

Cahier de doléances du Tiers État de Mont-de-Bourg (Seine-Maritime)

Pour procéder à l'effet du cahier des plaintes, doléances et remontrances que doit présenter chaque communauté, conformément à la lettre de S. M. en date du 24 de janvier, présente année, et du règlement y joint. Conformément à ces maximes, les sujets citoyens autorisent leurs représentants aux États généraux à demander :

1° La répartition égale des impositions et l'extinction des privilèges pécuniaires, tant du clergé que de la noblesse, abbayes et biens appartenant aux gens de mainmorte.

2° La réforme la plus prompte de l'administration de la justice, tant civile que criminelle, et la création des bailliages, tribunaux supérieurs, placés dans divers cantons de la province, ¹ seront plus à la portée des justiciables et qui épargneront aux riches, comme aux pauvres, les frais ruineux de voyage et procédure.

3° La suppression des fermes générales, et particulièrement celle des aides et gabelles, traites et entrées, dont on reconnaîtra facilement l'inutilité, en considérant la tyrannie et les vexations que les régisseurs ou commis, tant supérieurs que subalternes, se permettent d'exercer sur les trois ordres en général, mais particulièrement sur le peuple, parce que l'on pourra mettre tout en un seul impôt.

4° Les citoyens donnent un mandat spécial à leurs représentants aux États généraux de demander la création des États provinciaux en Normandie qui se chargeront de l'administration intérieure de la province, de réformer les abus énormes qui règnent depuis longtemps, à l'extirpation desquels les assemblées provinciales avaient déjà travaillé avec succès, et de cette demande il est facile de conclure ² desdits citoyens serait que les représentants obtiennent de l'assemblée, nationale qu'elle défende les mendiants, la mendicité étant véritablement une race de crime et de brigandage, parce que l'on pourrait mettre une cotisation sur les habitants et propriétaires pour le soulagement des pauvres.

5° Supplions très humblement S. M. d'avoir pour agréable de faire faire et publier un règlement pour prévenir les abus qui se commettent dans la vente des bois de haute futaie, ordonner qu'il n'en soit vendu qu'argent comptant et non par vente de gré à gré, le tout par ces dites ventes ramassant tous les bois dans trois ou quatre mains, ce qu'il ³ peut et pourra arrêter et prévenir les concussions et monopoles qui y interviennent fort fréquemment par ces sortes de ventes.

6° Supplions très humblement S. M. d'annuler, anéantir et défendre toutes faillites et banqueroutes quelconques, comme étant un moyen de détruire totalement ou, au moins, infirmer le commerce par la mauvaise foi qu'il s'y rencontre.

7° Supplions encore S. M. d'interdire et défendre incessamment tous cafés, buvettes, tavernes dans les bourgs, villes et campagnes autres que les auberges nécessaires sur les grandes routes, bourgs et gros villages, et dans lesquels, cependant, sera fait très expresse défense de donner à boire à gens du lieu, ou voisins d'icelui, et seulement aux voyageurs, connus comme tels, à peine de très grièves amendes, et qu'il vous soit agréable d'ordonner enfin à vos officiers, établis à cet effet, de veiller et tenir la main qu'il n'y soit commis aucuns abus quelconques et d'y défendre tous jeux de billard,

¹ qui

² que l'avis

³ ce qui

trictrac, cartes, dés, dominos, et généralement tous jeux quelconques, ce qui, jusqu'ici, a occasionné, faute d'y veiller, un grand nombre d'ouvriers et autres, tels qu'ils soient, d'y passer le temps des offices, aux jours de dimanches et fêtes, et pareillement les nuits, dans lesquels lieux il est dépensé en jeu et débauche tout ce qu'il aurait pu gagner pendant la semaine, laissant leurs femmes sans pain et argent.

Le tout, cependant, après avoir fléchi et arrêté préalablement le courroux de la justice divine par des prières publiques et autres bonnes oeuvres, que nous supplions très humblement de bien vouloir ordonner selon qu'il le jugera convenable.

8° Les citoyens soussignés déclarent s'en rapporter à ce que leurs députés estimeront, à leurs âmes et conscience, devoir être statué et décidé pour le plus grand bien commun.

Fait et arrêté ce jourd'hui 3 mars 1789.